



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 14.6

Français

Original : Anglais

ACTIVITÉ D'EXPLOITATION MINIÈRE DES GRANDS FONDS MARINS ET ESPÈCES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Consciente que de nombreuses espèces inscrites aux Annexes de la CMS sont de grandes migratrices qui traversent les océans et dépendent de la santé du milieu marin, y compris dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale,

Rappelant les objectifs et principes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), notamment, l'Article II (1) et l'Article III (4),

Notant avec inquiétude les effets néfastes potentiels de l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins sur les écosystèmes et les espèces marines, en particulier les espèces migratrices, leurs proies et leurs écosystèmes,

Reconnaissant l'importance des espèces migratrices et de leurs proies pour le maintien d'écosystèmes marins sains et résilients, et le rôle essentiel de ces espèces dans le soutien des moyens d'existence et du patrimoine culturel des populations autochtones et des communautés locales,

Reconnaissant la nécessité d'une gestion fondée sur les écosystèmes et d'une approche basée sur le principe de précaution¹ pour traiter les impacts environnementaux, sociaux et économiques de l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins, dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale,

Rappelant la décision 15/24 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique relative à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, qui « encourage les Parties et invite les autres gouvernements à veiller à ce que, avant toute activité d'exploitation minière des grands fonds marins, des études d'impact sur l'environnement marin et la biodiversité appropriées aient été réalisées, les risques soient compris, les technologies et les pratiques opérationnelles n'aient pas d'effets nuisibles sur l'environnement marin et la biodiversité, et à ce que des règles, réglementations et procédures appropriées soient mises en place par l'Autorité internationale des fonds marins, conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles, aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, en ayant obtenu leur consentement libre, préalable et éclairé, en respectant le principe de précaution et l'approche écosystémique et d'une manière conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres lois internationales pertinentes »,

¹ Principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Réaffirmant les engagements pris dans la Résolution 12.21 (Rev.COP14) *Changement climatique et espèces migratrices*, et la Résolution 14.16 *Connectivité écologique*,

Rappelant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, et *accueillant favorablement* l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et

Notant que l'Autorité internationale des fonds marins, créée en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, est l'organisation par laquelle les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer organisent et contrôlent toutes les activités liées aux ressources minérales dans la Zone², et *notant en outre* que l'Autorité internationale des fonds marins a pour mandat de réglementer l'exploration et l'exploitation des minéraux des grands fonds marins dans la Zone, et doit garantir la protection efficace du milieu marin contre les effets néfastes pouvant résulter de telles activités,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Confirme* qu'il est nécessaire de mieux comprendre les impacts de l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces migratrices, leurs proies et les écosystèmes dont elles dépendent afin d'aider à ce qu'elles atteignent et maintiennent leur état de conservation favorable ;
2. *Prie instamment* les Parties, en particulier celles qui ont des intérêts dans l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins, de prendre en considération les impacts de cette activité sur les espèces migratrices, leurs proies, et leurs écosystèmes, conformément aux meilleures informations scientifiques disponibles, à l'approche de précaution et aux principes de la gestion fondée sur les écosystèmes ;
3. *Prie instamment* les Parties de ne pas s'engager dans l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins, ni de la soutenir, jusqu'à ce que des informations scientifiques suffisantes et fiables aient été obtenues pour que l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins n'ait pas d'effets néfastes sur les espèces migratrices, leurs proies et leurs écosystèmes ;
4. *Encourage* les Parties à veiller à ce que les impacts de l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces migratrices, leurs proies et leurs écosystèmes soient pleinement pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de tout cadre réglementaire prévu par la législation nationale et par l'Autorité internationale des fonds marins pour l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins, conformément à l'approche de précaution, afin d'assurer la conservation des espèces migratrices ;
5. *Encourage en outre* les Parties à coopérer entre elles et avec d'autres organisations et cadres pertinents afin de promouvoir la compréhension des effets néfastes de l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces migratrices, leurs proies et leurs écosystèmes, et d'assurer une protection efficace contre ces effets ;

² Telle que définie dans l'Article 1, 1. (1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : « On entend par "zone" les fonds marins et leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. »

6. *Invite* les Parties à renforcer leurs efforts de suivi et de recherche afin de mieux comprendre les impacts de l'activité d'exploitation minière des grands fonds marins sur les espèces migratrices, leurs proies et leurs écosystèmes, et à partager les résultats de ces efforts par l'intermédiaire du Conseil scientifique de la CMS et d'autres forums pertinents afin d'aider les autorités compétentes à prendre des décisions éclairées.